



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-071

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2023-03-09-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0983 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la clinique le Millénaire (5 pages)

Page 4

## **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-03-30-00019 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-2019 du 30/03/2023 portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de "Nîmes" (Gard) - Année scolaire 2022-2023 (2 pages)

Page 10

## **DDT81 / Economie agricole**

R76-2022-12-05-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE PEYRELOUS, sous le n° 81222254 (1 page)

Page 13

## **DREAL Occitanie / Service Risques**

R76-2023-04-04-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la valeur du débit réservé délivré en pied de la prise d'eau de la Cavalerie Concession de Pébernat (4 pages)

Page 15

## **DREETS OCCITANIE /**

R76-2023-02-23-00008 - Arrêté préfectoral portant l'agrément régional relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association Solidarité Pyrénées (2 pages)

Page 20

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2023-02-23-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée (2 pages)

Page 23

R76-2023-02-23-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de l'association Un Logement pour Revivre (2 pages)

Page 26

R76-2023-02-23-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale de l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée (2 pages)

Page 29

R76-2023-02-23-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale de l'association France Horizon (2 pages)

Page 32

R76-2023-02-23-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale de l'association France Horizon (2 pages)	Page 35
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R76-2023-02-28-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 38
R76-2023-03-21-00019 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 40
R76-2023-02-01-00018 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Gers (1 page)	Page 42
R76-2023-02-28-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Tarn et Garonne (1 page)	Page 44
R76-2023-02-06-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Gers (1 page)	Page 46
R76-2023-09-14-00001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Ariège de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 48
R76-2023-02-22-00006 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 50
R76-2023-02-03-00007 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 52
R76-2023-03-06-00006 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 54
R76-2023-03-24-00007 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 56
<b>Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /</b>	
R76-2023-03-24-00006 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 58
R76-2023-04-01-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 61
R76-2023-04-02-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (1 page)	Page 64

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0983 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences

autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à la clinique le Millénaire

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 0983**

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la clinique le Millénaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

**Vu** l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la clinique le Millénaire,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique le Millénaire est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **618 224 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 430 574 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **34 593 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 236 801,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **68 591,00 €**

Aides à la contractualisation : **2 168 210,00 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **618 224 €**, soit **51 519 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 430 574 €**, soit **119 214 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **85 991 €** (hors crédits non reconductibles), soit **7 166 €**

### Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-03-30-00019

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-2019 du  
30/03/2023 portant constitution du conseil  
technique  
de l' institut de formation d' ambulanciers de  
"Nîmes" (Gard) - Année scolaire 2022-2023



Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 2019

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE « NÎMES » (Gard)  
Année scolaire 2022-2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de formation de Nîmes en date du 30/03/2023, envoyée par messagerie électronique ;

**Considérant** l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

## Arrête

**Article 1 :** La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de « Nîmes » (Gard), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, président ;  
Mme Réjane SIMON

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers** ou son représentant ; M. Philippe DEFEUIL

**Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : M. Thierry LEGRAND, Directeur du centre, AFTRAL, Nîmes ;

Suppléant : M. Philippe BASTIEN, Directeur de secteur, AFTRAL, Occitanie ;

**Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :**

Titulaire : Mme Sandrine SEDANO, Cadre enseignante, AFTRAL, Occitanie ;

Suppléant : Mme Anne RIOU, Cadre enseignante, AFTRAL, Nîmes ;

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :**

Titulaire : M. Julien MARTINEZ, Chef entreprise, ambulances Arnal, La Grand-Combe ;

Suppléant : M. Marc MANDET, Chef entreprise, Montaury ambulances, Nîmes ;

**Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut de formation d'ambulancier :**

Titulaire : Docteur Nathalie GARRIGUE, médecin urgentiste, AFTRAL, Occitanie ;

Suppléant : Docteur Abdessamed MAAKEL, médecin urgentiste, AFTRAL, AURA ;

**Un représentant des élèves :**

Groupe 1 – Titulaire : Mme Jennifer CLARET ;

Suppléant : Mme Beverley GOSELIN ;

Groupe 2 – Titulaire : Mme Emma CLAUSE ;

Suppléant : M. Jean-Loup PIMARD ;

Groupe 3 – Titulaire : Mme Jessica JACOB ;

Suppléant : M. Axel MONNOT ;

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le 30/03/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
La conseillère pédagogique régionale

Réjane SIMON

DDT81

R76-2022-12-05-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE PEYRELOUS, sous le n°  
81222254



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 20 décembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **5 décembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,30 hectares, parcelles sises commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, appartenant à monsieur et madame Marcel et Aline DOUGADOS-BLANC et à madame Martine BLANC-DOUGADOS et messieurs Thierry et Didier BLANC-DOUGADOS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/12/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222254**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 avril 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et  
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE PEYRELOUS  
MASSOL Henri et Mathieu  
Peyrelous

81340 VALENCE-D'ALBIGEOIS

DREAL Occitanie

R76-2023-04-04-00001

Arrêté préfectoral modifiant la valeur du débit réservé délivré en pied de la prise d'eau de la Cavalerie Concession de Pébernat

**Arrêté préfectoral  
modifiant la valeur du débit réservé délivré en pied de la prise d'eau de la Cavalerie  
Concession de Pébernat**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**VU** le code de l'Énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret du 10 février 1967 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pébernat, sur l'Ariège, dans le département de l'Ariège,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du préfet d'Ariège du 10 juillet 2013 relatif aux débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant sur la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

**VU** le schéma directeur de l'aménagement et gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027, notamment son orientation D et ses dispositions D5 à D7 et D23, D32 à D35,

**VU** le rapport d'étude de juillet 2017 rédigé par ECOGEA et intitulé « Etude de l'évolution, en fonction du débit, des paramètres hydromorphologiques et de la fonctionnalité des habitats piscicoles du TCC de Pébernat sur l'Ariège. Étude des possibilités d'apports de granulométrie favorable à la fraie des salmonidés »,

**VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 mars 2023,

**Considérant** les échanges entre le secrétariat technique de bassin (STB) et EDF sur la nécessité d'augmenter le débit réservé dans le TCC de la concession de Pébernat,

**Considérant** que la concession prend fin le 31 décembre 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter la valeur du débit minimum actuellement délivré,

## ARRÊTE

### **Article 1**

La valeur du débit minimum, de 4,5 m<sup>3</sup>/s, maintenue en pied de la prise d'eau de la Cavalerie sur la concession de Pébernat définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2013 est annulée et remplacée, à la date de signature du présent arrêté, par les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies dans l'article 2 :

Concession	Prise d'eau	Cours d'eau	Module	Débit réservé	Échéance /période d'application
Pébernat	La Cavalerie	Ariège	45 m <sup>3</sup> /s	6,5 m <sup>3</sup> /s a minima toute l'année	Voir article 2
				8 m <sup>3</sup> /s pendant une durée cumulée de 3 mois	

### **Article 2**

Les différentes valeurs de débit réservé sont appliquées selon les cycles biologiques des espèces présentes et selon les modalités de restitution suivantes à savoir :

- Le débit réservé de 8 m<sup>3</sup>/s est délivré, pendant une période cumulée de 3 mois, lors de la période de montaison des espèces amphihalines présentes. Il se compose :
  - de 6 m<sup>3</sup>/s restitué à l'aval immédiat du barrage par la passe à poissons et le clapet le plus proche de celle-ci,
  - de 2 m<sup>3</sup>/s restitué via l'exutoire de dévalaison et rejoignant le tronçon court-circuité environ 700 m en aval du barrage.
- Le débit réservé de 6,5 m<sup>3</sup>/s est délivré a minima durant les 9 mois restants de l'année. Il se compose :
  - de 4.5 m<sup>3</sup>/s restitué à l'aval immédiat du barrage par la passe à poissons et le clapet le plus proche de celle-ci,
  - de 2 m<sup>3</sup>/s restitué via l'exutoire de dévalaison et rejoignant le tronçon court-circuité environ 700 m en aval du barrage.

La période de 3 mois propice à la montaison des espèces amphihalines présentes, et en particulier le saumon atlantique, est fixée du 15 avril au 15 juillet. Cette période pourra être adaptée sur proposition du concessionnaire et/ou des services de l'État et opérateurs et après concertation avec les parties prenantes en fonction des constats biologiques.

### **Article 3**

Lorsque des repères pérennes sont exigés pour le contrôle d'un niveau de charge amont ou aval, ceux-ci sont, si besoin, adaptés aux nouvelles valeurs de débit réservé définies à l'article 1 et visibles sans risque pour le contrôleur.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- 
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement , soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

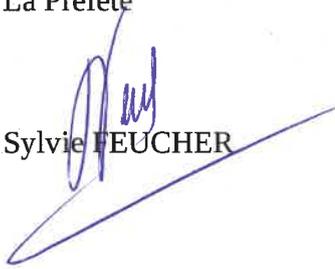
## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires de l'Ariège, au délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité et au directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Foix, le **4 AVR. 2023**

La Préfète

  
Sylvie FEUCHER

ESUS RYA A

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00008

Arrêté préfectoral portant l'agrément régional  
relatif aux activités d'Ingénierie Sociale,  
Financière et Technique de l'association  
Solidarité Pyrénées



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément régional relatif aux activités  
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique  
de l'association Solidarités Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément régional du 20 septembre 2022 pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique présentée par l'association Solidarités Pyrénées ;

Considérant que l'association Solidarités Pyrénées a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association Solidarités Pyrénées située 10 rue du Docteur Baillat – 66000 Perpignan est agréée pour exercer les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique sur les départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

1) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;

2) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

3) L'assistance de requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

4) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

5) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

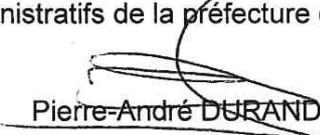
**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023

  
Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément régional relatif aux activités  
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de  
l'association Croix-Rouge Française, délégation  
régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément régional  
relatif aux activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique  
de l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique présentée par l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée le 4 octobre 2022 ;

Considérant que l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée située 81 bis chemin du Commandant Joël Le Goff - 31100 Toulouse est agréée pour exercer les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique sur les départements de la région Occitanie :

1) activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique pour des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

2) accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

3) assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

4) recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

5) participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

  
Pierre-André DURAND

23 FEV. 2023

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00011

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément régional relatif aux activités  
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique de  
l'association Un Logement pour Revivre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités  
d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique  
de l'association UN LOGEMENT POUR REVIVRE**

Le préfet de la région Occitania,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique présentée par l'association UN LOGEMENT POUR REVIVRE le 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'association UN LOGEMENT POUR REVIVRE a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association UN LOGEMENT POUR REVIVRE située 4 Boulevard des Poumadères, 32600 L'ISLE-JOURDAIN est agréée pour exercer les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

- 1) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- 2) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- 3) L'assistance de requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
  - 4) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
  - 5) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

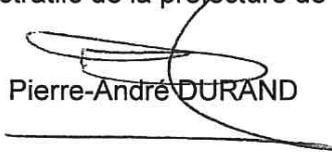
**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023

  
Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative  
Sociale de l'association Croix-Rouge Française,  
délégation régionale Occitanie  
Pyrénées-Méditerranée



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale  
de l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie, Pyrénées-Méditerranée le 4 octobre 2022 ;

Considérant que l'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association Croix-Rouge Française, délégation régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée située 81 bis chemin du Commandant Joël Le Goff – 31100 Toulouse est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur les départements de la région Occitanie.

Ces activités désignent les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

#### 1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

#### 2. La gestion de résidences sociales.

**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

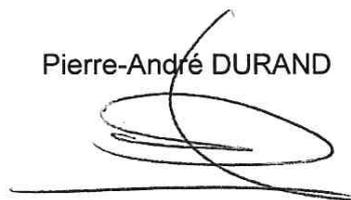
**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023

Pierre-André DURAND



DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative  
Sociale de l'association France Horizon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale  
de l'association France Horizon**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association France Horizon le 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'association France Horizon a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association France Horizon située 77 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse est agréée pour exercer les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale sur les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Ces activités désignent les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

#### 1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

#### 2. La gestion de résidences sociales.

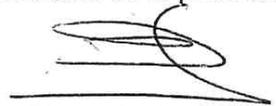
**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023

  
Pierre-André DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-23-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative  
Sociale de l'association France Horizon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale,  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément régional relatif aux activités  
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale  
de l'association France Horizon**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément régional pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale présentée par l'association France Horizon le 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'association France Horizon a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
Service mission cohésion sociale et politique de la ville  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/2

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'association France Horizon située 77 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse est agréée pour exercer les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale sur les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Ces activités désignent les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Sont ainsi visées les activités suivantes :

#### 1. La location

- de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

#### 2. La gestion de résidences sociales.

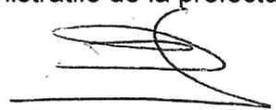
**Art. 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait devra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse situé au 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cédex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2023

  
Pierre-André DURAND

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-28-00006

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la CAF des  
Hautes-Pyrénées



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE n°37 / 2023**

### **portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées modifié les 11 juillet 2022, 21 novembre 2022 et 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommé :

- **Monsieur Ludovic BEUZERON** en tant que titulaire sur siège vacant,
- Le siège de suppléant devient vacant.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-03-21-00019

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la CAF des  
Hautes-Pyrénées

**ARRETE n° 51 / 2023**

**portant modification des membres du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées modifié les 11 juillet 2022, 21 novembre 2022, 23 janvier 2023 et 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par le Préfet de région en date 21 mars 2023 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées est nommée :

- **Madame Françoise VIDAL** en remplacement de Monsieur Fabrice SALLES.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-01-00018

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la CAF du Gers

**ARRETE n°14 / 2023**

**portant modification des membres du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers**

**Le ministre de la santé et de la prévention ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°29/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers modifié le 4 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°29/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Ingrid LADERRIERE** en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-28-00007

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de la CPAM de Tarn et Garonne



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°35 / 2023

### portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne

#### Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne modifié les 2 juin 2022, 18 octobre 2022 et 07 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel n°68/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Cécile RAVAILHE**, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Fabien LAROCHE.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-06-00007

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de la CPAM du Gers



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°24 /2023

### portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers

#### Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°60/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel n°60/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées désignés au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) est nommée :

- **Madame Chantal PAGNUTTI** en remplacement de Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-09-14-00001

Arrêté portant modification des membres du  
Conseil Départemental de l'Ariège de l'URSSAF  
de Midi-Pyrénées

**ARRETE n° 48 / 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Ariège  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°20/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ariège de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié le 23 septembre 2022 ;  
Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°20/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ariège de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est mis fin au mandat, sans remplacement, de :

- **Monsieur Sébastien SAUNIE**. Le siège de suppléant devient vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-22-00006

Arrêté portant modification des membres du  
Conseil Départemental de l'Aveyron de  
l'URSSAF de Midi-Pyrénées

**ARRETE n°33 / 2023**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Aveyron  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°21/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°21/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) sont nommées :

- **Madame Isabelle LAUR** en tant que titulaire sur siège vacant,
- **Madame Rejane BRACA** en tant que suppléante en remplacement de Madame Isabelle LAUR.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-02-03-00007

Arrêté portant modification des membres du  
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de  
l'URSSAF de Midi-Pyrénées

**ARRETE n°16/2023**

**portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié le 10 janvier 2023 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Nathalie FOREST.** Le siège de titulaire devient vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-03-06-00006

Arrêté portant modification des membres du  
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de  
l'URSSAF de Midi-Pyrénées

**ARRETE n°43 / 2023**

**portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié les 10 janvier 2023 et 3 février 2023 ;  
Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;  
Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Kaddour BELHADRI** en tant que titulaire sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

- **Monsieur Frédéric LEDUC** en tant que titulaire sur siège vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne  
de Bordeaux

R76-2023-03-24-00007

Arrêté portant modification des membres du  
Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de  
Midi-Pyrénées

**ARRETE n° 54 / 2023**

**portant modification des membres du Conseil Départemental du Tarn  
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté n°25/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié le 5 janvier 2023 ;  
Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté n°25/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;est nommé :

- **Monsieur Benjamin VERDEIL** en tant que titulaire en remplacement de Madame Julie ROUANET.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-03-24-00006

Modle d'arrt zonal de rouverture  
partielle/temporaire de la



**ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A  
L'INTERDICTION DE CIRCULATION, A CERTAINES PERIODES, DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**ARRETE N° 294**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de la DRAAF-PACA en date du 21/03/2023.

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériel, matériaux, produits ou véhicules indispensables des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

**Considérant** qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

## ARRETE :

**Article 1er** : en application de l'article 5.1 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonnancé par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge) et dans les conditions décrites dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État dans la gestion de la crise influenza aviaire hautement pathogène, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud , à compter du samedi 1<sup>er</sup> avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- **les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,**
- **et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :**
  - **lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),**
  - **lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 (fête du travail),**
  - **lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),**
  - **jeudi 18 mai 2023 (Ascension),**
  - **lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).**

**Article 3** : le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 24/03/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Le colonel hors classe Gérard PATIMO

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-04-01-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture  
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 295**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 16H00**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 16H00.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les

Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> avril 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le chef de l'EMIZ Sud

Signé

Chef de bataillon Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2023-04-02-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture  
partielle/temporaire de la



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 296**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 295 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 02/04/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Chef de bataillon Pierre SEGUIN